

Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76914

Gouvernement du Québec

## Décret 507-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et le versement de subventions prévues à cette entente

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) le ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont signé, le 11 février 2014 l'entente relative à la délégation de certains pouvoirs en

matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, d'une durée de six ans, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1223-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, d'une durée de sept ans, et comportant un mécanisme de renouvellement tacite pour des périodes additionnelles et successives de cinq ans;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que le ministre de la Famille verse, au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2021-2022, un montant de 20 185 066 \$ notamment pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris dans les communautés cries d'Eeyou Istchee, pour un ajustement salarial pour le personnel des centres de la petite enfance et pour l'exercice des pouvoirs et mandats confiés au Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est également prévu que le ministre de la Famille verse au Gouvernement de la nation crie, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et le versement de subventions prévues à cette entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant de 20 185 066 \$ et, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76915

Gouvernement du Québec

## Décret 508-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, et virée au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes

de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé que, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable est de 25 %;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE cette somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques est supérieure à la part minimale de 25 % du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;